



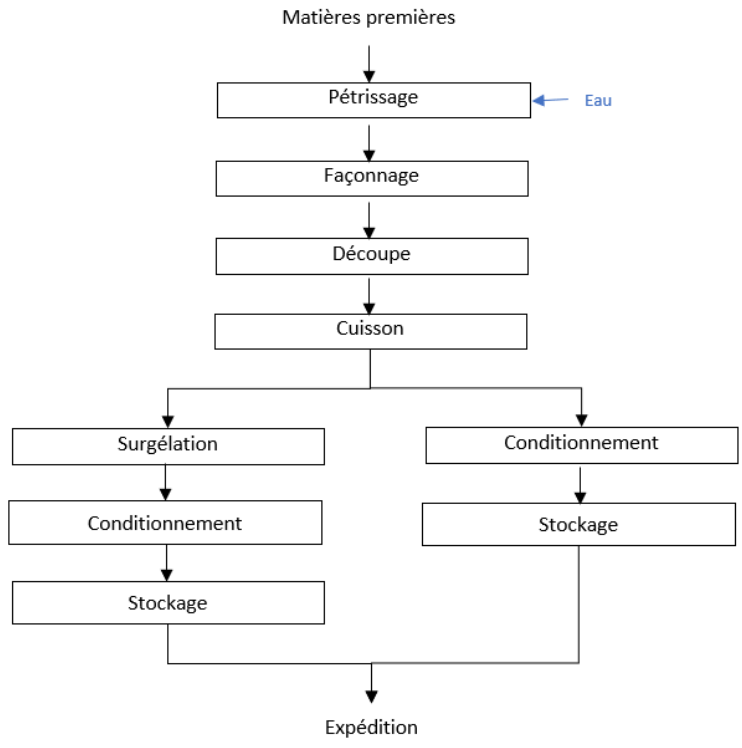
PIECE JOINTE N°6

Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement



Ce document a été réalisé en collaboration avec la société ACONSTRUCT
31 bis, rue de Reckem – 59980 NEUVILLE-EN-FERRAIN
Référence ACONSTRUCT 170007
Juillet 2021

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>Article 1er de l'arrêté du 14 décembre 2013 Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>« Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p> <p>L'article 11 ne s'applique pas aux installations de séchage de prunes. Les prescriptions des articles 5, 14 et 51 ci-après sont adaptées à ces installations.</p>	SO	
<p>Article 2 : Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par : "Activités visées par la rubrique 2220" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées ; - les activités de cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction et toute autre activité similaire sont visées par la rubrique 2220 ; - si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage et reconditionnement, les installations de surgélation/congélation ne 	SO	<p>La capacité maximale de fabrication de produits finis sera de 120t/j. La quantité de matière première entrante sera d'environ 80 tonnes par jour.</p> <p>Les matières premières entrantes dans le process seront de la farine, du sel, de la levure, de l'huile d'olive et des épices en poudre. Une partie des pains, une fois précuits, sera nappé de sauce tomate.</p> <p>Les principales étapes de fabrication sont décrites ci-dessous :</p>

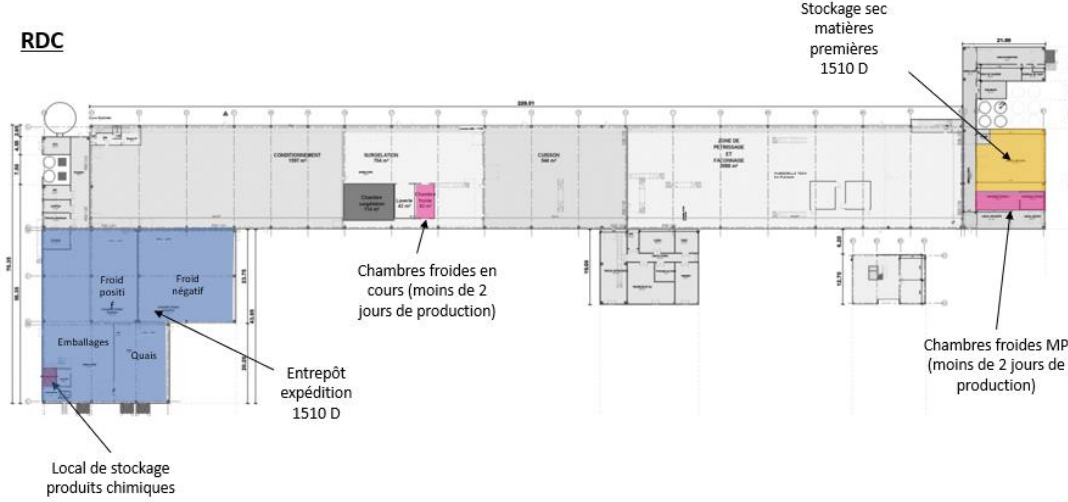
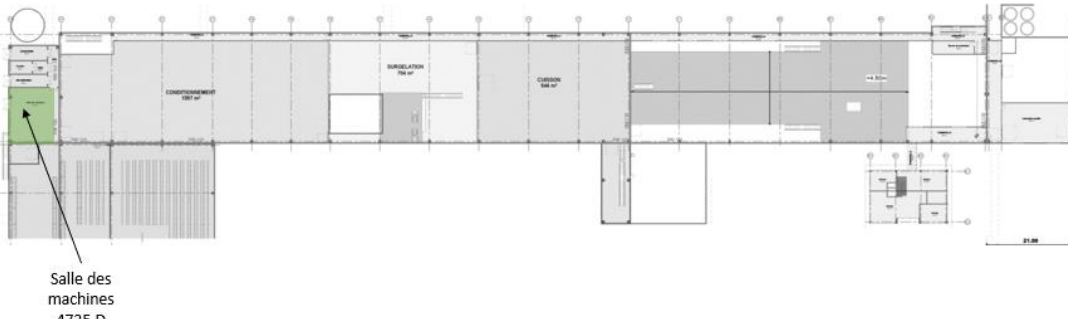
Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>relèvent pas de cette rubrique. Le simple stockage dans un entrepôt frigorifique est également exclu de la rubrique 2220 ;</p> <p>"Locaux frigorifiques" : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative) ;</p> <p>"QMNA" : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ;</p> <p>"QMNA5" : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne ;</p> <p>"Zone de mélange" : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau ;</p> <p>"Polluant spécifique de l'état écologique" : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p> <p>"Substance dangereuse" ou "micropolluant" : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ;</p> <p>"NQE" : norme de qualité environnementale selon l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ;</p> <p>"Réfrigération en circuit ouvert" : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement ;</p> <p>"Epanchage" : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;</p> <p>"Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant" : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;</p> <p>"Débit d'odeur" : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de</p>		<div style="text-align: center;">  <pre> graph TD A[Matières premières] --> B[Pétrissage] C[Eau] --> B B --> D[Façonnage] D --> E[Découpe] E --> F[Cuisson] F --> G[Surgélation] F --> H[Conditionnement] G --> I[Conditionnement] I --> J[Stockage] H --> K[Stockage] J --> L[Expédition] K --> L </pre> <p>The flowchart illustrates the 'Fourneo' process. It begins with 'Matières premières' (raw materials) entering the 'Pétrissage' (kneading) stage, where 'Eau' (water) is added. The process continues through 'Façonnage' (shaping), 'Découpe' (cutting), and 'Cuisson' (cooking). After cooking, the product is split into two paths: 'Surgélation' (freezing) and 'Conditionnement' (packaging). The 'Surgélation' path leads to 'Conditionnement' and then 'Stockage' (storage). The 'Conditionnement' path from the cooking stage leads to 'Stockage'. Both storage paths converge to 'Expédition' (shipment).</p> </div> <p style="text-align: center;"><i>Figure 1 : Synoptique du process Fourneo</i></p> <p>➤ PJ 3 : Plans projet</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>perception ;</p> <p>"Emergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>"Zones à émergence réglementée" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 		
<p>Article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	SO	
<p>Article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; 	SO	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</p> <p>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années.</p> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 		

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
56). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 5- Implantation I. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 m des limites de propriété de l'installation. Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 m des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	O	➤ PJ 3 : Plans projet L'ensemble de l'installation classée au titre de la rubrique 2220 est à plus de 10m de la limite de propriété. Au plus proche, les batiments sont à 20m des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.	SO	L'installation se situe en zone industrielle et n'est pas implantée au sein d'un ERP.
Article 6 –Envol des Poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	O	Les voies de circulation des poids lourds et véhicules légers sont bitumées et nettoyées en cas de besoin. Les parkings font l'objet d'un revêtement. L'ensemble des surfaces où cela est possible est végétalisé (gazon, arbustes) L'activité du site n'entraîne pas de dépôt de boues ou de poussières sur les véhicules sortant du site.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		
<p>Article 7 –Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	O	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est en permanence maintenue propre et entretenu. L'installation est implantée dans un parc d'activités. Les zones non utilisées de l'installation sont végétalisées. Elles seront régulièrement entretenues par un prestataire extérieur.</p>
<p>Article 8 –Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	O	<p>Le plan recensant les locaux à risque, à savoir les locaux de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement sont les locaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stock sec matières premières : classés sous la rubrique 1510 à déclaration - Entrepôt expédition (froid positif, froid négatif et emballages) : classés sous la rubrique 1510 à déclaration - Salle des machines NH3 : classée sous la rubrique 4735 à déclaration - Local de stockage produits chimiques : risque déversement (pollution du milieu)

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
		<p>RDC</p>  <p>R+1</p>  <p>➤ PJ 3 : Plans projet</p>
<p>Article 9 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un</p>	SO	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.		
<p>Article 10 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	SO	
<p>Article 11 – Comportement au feu De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>1. Les locaux à risque incendie.</p> <p>1.1. Définition.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifié au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>1.2. Dispositions constructives.</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; 	O	<p>➤ PJ 3 : Plans projet</p> <p>Le bâtiment est conçu de façon que la ruine d'un élément n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du reste des bâtiments et favorise l'effondrement vers l'intérieur.</p> <p>Les locaux classés sous la rubrique 2220 enregistrement respecteront les dispositions constructives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Structure a minima R 15 • Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques); • Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) ; • Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>L'usine est conçue de manière à éviter les risques de propagation au reste des batiments en cas d'incendie. L'usine sera divisée en 4 zones recoupées en-elles par des murs REI 120 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de réception matière premières • Zone de fabrication de la pate • Zone cuisson, surgélation, conditionnement • Zone stockage expédition <p>Toute porte située dans un mur REI 120 se fera par une porte restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>Les locaux de stockage du site, comprenant plus de 500 tonnes de matières combustibles (stock sec matières premières et entrepôt expédition) respecteront les dispositions de l'AMPG du 11/04/2017 (rubrique 1510 à déclaration) suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure à minima R15 (entrepôt de hauteur inférieure à 13,7m)

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;</p> <p>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;</p> <p>- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;</p> <p>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p> <p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).</p> <p>Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>- ensemble de la structure a minima R 15 ;</p> <p>- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;</p> <p>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</p> <p>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p> <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>		<p>- Murs extérieurs de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)</p> <p>- Sol béton incombustible</p> <p>- Toiture satisfaisant la classe Broof (t3)</p> <p>- Le stockage sec matières premières et l'entrepôt de stockage expédition sont recoupés des autres locaux par des parois REI 120</p> <p>L'entrepôt de stockage expédition est considéré comme une cellule regroupant le stock emballages, les zones en froid négatif et froid positif et les quais. Elle sera séparée des locaux de production par un mur REI 120. La zone comprend une zone d'accueil chauffeur, stock produits chimiques et local EPI construite en béton REI 120.</p> <p>La zone de stockage sec de matières premières au niveau de la zone de réception (pour les farines, épices et huiles) sera recoupée des autres locaux par des murs, planchers, plafond REI 120.</p> <p>La salle des machines de l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac respectera les dispositions de l'AMPG du 19/11/06 (rubrique 4735 déclaration). Elle sera séparée des autres locaux par des parois et un plancher REI 120.</p> <p>La chaufferie et les locaux électriques seront recoupés des autres locaux et entre-eux par des parois et plancher REI 120.</p> <p>Les chargeurs de batteries sont situés dans des zones dédiées situées à 3 mètres de tout stockage.</p> <p>Le sol des locaux sera en matériaux incombustible (béton).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des matériaux seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les chambres froides de stockage de matières premières et la chambre froide d'en-cours dans la zone de production abriteront moins que la quantité produite ou utilisée en 2 jours.</p> <p>Les autres locaux de stockage sont classés sous la rubrique 1510 à déclaration.</p>
<p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.</p>	SO	<p>L'installation n'est pas implantée au sein d'un établissement recevant du public (ERP).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>		
<p>4. Ouvertures. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	O	<p>Les ouvertures effectuées dans les murs REI120 sont de portes dont la fermeture est asservie à la détection incendie.</p>
<p>Article 12 – Accessibilité I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 ms un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur largeur de S = 15/R m est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;</p>	O	<p>➤ PJ 3 : Plans projet</p> <p>Le site est accessible en permanence par les services d'incendie et de secours. L'accès des services de secours se fait par le rond-point situé au bout de la rue Gilbert Chiquet.</p> <p>Une voie engins permet l'accès sur toute la périphérie du site.</p> <p>La partie avant de la voie engins aura les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur de 6m utile ; une hauteur libre min de 4,5m et une pente inférieure à 15% - Dans les virages, le rayon intérieur minimale est de 13m et une surlageur de 15/R est ajoutée pour les rayons compris entre 13m et 50m ; - Force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - Chaque point du périmètre est à une distance minimale de 60m. <p>A l'arrière du site est prévue une voie en stabilisé qui sera de largeur utile de 3 m, hauteur libre au minimum de 3,5 m et de pente inférieure à 15 %. La section faisant plus de 100m sera équipée de 2 aires de croisement de 3x10m et qui présenteront les mêmes caractéristiques de pente, force portante et hauteur libre.</p> <p>Le bâtiment sera équipé sur au moins une façade, la façade arrière, d'une aire de mise en station des moyens aériens de dimension 4x10m. Elle est accessible depuis la voie engins.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie « engin » ; - longueur minimale de 10 m, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. - Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13m est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; 		<p>Une seconde aire de mise en station des moyens est prévue au droit du mur entre la zone de production et l'entrepôt de stockage/expédition.</p> <p>A partir de la voie engins est prévu un accès à au moins deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.</p> <p>La défense incendie a été présentée aux services d'incendie et de secours et n'a pas fait l'objet de remarques particulières.</p> <p>La hauteur des bâtiments, visible sur le plan d'ensemble 35m, est supérieure à 8m. Le bâtiment sera équipé sur au moins une façade, la façade arrière, d'une aire de mise en station des moyens aériens de dimension 4x10m, de pente maximum de 10%, situé entre 1 et 8m de la façade et de force portante permettant la circulation d'un véhicule de 160kN et 90kN par essieu.</p> <p>Elle est accessible depuis la voie engins et respectera les différents critères sur présent article.</p> <p>Une seconde aire de mise en station des moyens aériens est prévue au droit du mur entre la zone de production et l'entrepôt de stockage/expédition de dimension 7x10 conformément à la disposition de la rubrique 1510 à déclaration.</p> <p>Le bâtiment ne comprend pas de plancher à plus de 8 mètres.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 m et une largeur minimale de 0,9 m. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.</p>		<p>A partir de la voie engins est prévu un accès à au moins deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.</p> <p>La défense incendie a été présentée aux services d'incendie et de secours et n'a pas fait l'objet de remarques particulières.</p>
<p>Article 13 – Désenfumage 1. Règles générales. Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 m. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme</p>	O	<p>➤ PJ 3 : Plans projet</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux de stockage sec matières premières et le stockage emballage classés sous la rubrique 1510 à déclaration. Ils seront équipés d'un désenfumage à 2% de la surface utile conformément à l'AMPG du 11/04/2017. Ce désenfumage sera assuré par des lanternes en toiture.</p> <p>Ces locaux sont de superficie inférieure à 1 600 mètres carrés et de longueur inférieure à 60 m. Le local de stockage matières premières d'une superficie d'environ 250m² comprendra une surface utile de désenfumage de 5m² minimum. La zone de stockage emballage, d'une surface de 540m²,</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 m. Une zone d'une hauteur minimale de 1 m située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 m.</p> <p>II. Désenfumage. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 m des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture); - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité); - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 		<p>comprendra une surface utile de désenfumage de minimum 11m².</p> <p>Les zones de stockage frigorifique ne seront pas équipées de désenfumage.</p> <p>La zone de production sera désenfumée à 1% sur la base du Code du travail (Art. R.4216-13 à R.42216-16 du code du travail).</p> <p>Les exutoires seront à commande automatique et manuelle. Les boitiers seront placés à proximité des accès. Le déclenchement automatique n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>		
<p>III. Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur</p>	O	<p>Les amenées d'air seront assurées par les ouvertures en façades ou par des ventelles au besoin, de manière à avoir une surface d'amenée d'air égale à surface des exutoires utilisés pour le désenfumage.</p>
<p>Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant 	O	<p>Le besoin en eau incendie a été calculé sur la base du calcul D9 version 2020 joint en annexe. Le volume nécessaire le plus important correspond au besoin pour l'entrepôt de stockage (sec et frigorifique) d'une surface de 1680m². Le besoin en eau maximum est estimé à 180m³/h, soit 360m³ pour deux heures.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ PJ 23 : Notice D9 <p>La zone du parc d'activité est équipée d'un réseau de poteaux incendie permettant de fournir 150m³/h selon les données transmises par le SED (Syndicat de l'Eau du Dunkerquois) en charge des réseaux de la zone.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ PJ 21 : Données Syndicat de l'Eau du Dunkerquois

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voie praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 m de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>A proximité du site se trouve un poteau incendie.</p> <p>Dans le cadre du projet, les éléments suivants sont prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de 2 poteaux incendie internes à l'avant du site, repiqués sur le réseau eaux incendie de la zone et permettant de fournir en simultané 150m³/h, soit 300m³ sur 2 heures ; - Installation de 3 réserves supplémentaires de type bâches souples d'un volume de 120m³ chacune. <p>Ces éléments permettent de respecter les dispositions du présent article de sorte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque point du bâtiment est situé à 100m d'un point d'eau incendie - Les points d'eau incendie sont distants de 150m maximum les uns des autres <p>Chaque point d'eau incendie sera muni d'une aire de stationnement de dimensions 4x8m.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ PJ 3 : Plans projet <p>En complément, le site sera équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une extinction automatique incendie dans la zone de production - D'un système supplémentaire d'extinction incendie au niveau des fours de cuisson, de type FIREFLY, assurant une détection précoce et une extinction locale au niveau des fours. <p>La défense incendie et l'implantation des hydrants ont été présentés aux services d'incendie et de secours et n'ont pas fait l'objet de remarques particulières.</p>
<p>Article 15 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits</p>	SO	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.		
Article 16 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	SO	
Article 17 – Installations Electriques I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques. Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non-propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	O	<p>Les installations électriques du site sont conformes aux réglementations et normes en vigueur.</p> <p>Les contrôles périodiques des installations seront réalisés régulièrement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les équipements métalliques seront reliés à la terre.</p> <p>Les transformateurs seront placés dans un local équipé de murs coupe-feu REI 120.</p> <p>L'éclairage sera électrique et naturel. Les éclairages naturels sont en matériaux adaptés ne produisant pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, des locaux de stockage et des locaux techniques seront réalisés par récupération de chaleur sur l'installation de production de froid et diffusée par l'intermédiaire de centrale de traitement d'air branchée sur la boucle d'eau chaude et froide glycolée.</p> <p>Les chambres froides sont construites en matériaux à minima Bs3d0. Conformément au présent article, les règles relatives au passage de câbles à travers les parois, aux distances minimales avec les panneaux sandwich, à la configuration des câbles électriques et à la coupure générale de l'installation seront intégrées au cahier des charges.</p> <p>Les luminaires seront positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres avec le parement inférieur du panneau. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres des parois.</p> <p>L'analyse risque foudre et l'étude technique ont été réalisées pour le site. Les recommandations seront intégrées au cahier des charges du projet.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 mm² qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ➤ PJ 25 : Analyse risque foudre et étude technique
<p>Article 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	SO	Les locaux seront convenablement ventilés.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>Article 19 – Système de détection et extinction automatique Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>O</p>	<p>L'intégralité de la zone de production sera équipée d'un système d'extinction automatique adapté au besoin aux différents types de risques présents dans les bâtiments. La détection incendie de cette zone sera assurée par le système d'extinction automatique (sprinkler). Le déclenchement du système de sprinklage sera relié à une alarme audible en tout point du bâtiment.</p> <p>Les locaux techniques présentant un risque d'incendie et les locaux de stockage seront équipés d'une détection automatique incendie qui actionnera une alarme perceptible en tout point du bâtiment et reportée sur une centrale incendie.</p> <p>Le personnel sera formé pour les premières interventions.</p> <p>Les installations seront vérifiées périodiquement.</p> <p>La liste des détecteurs, ainsi que les plans de l'installation de sprinklage, seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>Article 20 – Réentions et isolement du site</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 l minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>O</p>	<p>Les produits chimiques du site seront principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les produits de nettoyage des installations et lignes de production de type détergents et désinfectants compatibles pour le domaine de l'agroalimentaire • les produits de la station de pré-traitement • les produits de maintenance <p>Les produits de nettoyage seront conditionnés en bidons de 20L sur bac de rétention. Ils seront stockés dans un local dédié situé dans la zone de stockage emballage.</p> <p>Les produits chimiques de la station de pré-traitement seront stockés dans le local à proximité de la station sur bac de rétention.</p> <p>Les sols des aires et des locaux de stockage et de manipulation des produits dangereux sont étanches permettant d'éviter tout risque de rejet dans l'environnement. Toute fuite sera canalisée et traitée selon une procédure adaptée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 		<p>Le besoin en rétention est calculé à partir du calcul D9A – Version 2020. Le volume minimum de rétention nécessaire est de 780m³.</p> <p>➤ PJ 24 : Notice D9A</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront confinées par le biais d'un bassin étanche de 1560m³ présent à l'ouest sur le site.</p> <p>Les eaux incendie transiteront par les réseaux eaux pluviales de toiture et de voirie et circuleront vers le bassin étanche. Une vanne de barrage en sortie de ce bassin étanche sera asservie à la détection incendie et permettra le confinement des eaux en cas d'incendie.</p> <p>Le bassin étanche est dimensionné de manière à servir de tamponnement des eaux pluviales et de bassin de rétention des eaux incendie (<i>voir Article 32 - Eaux pluviales</i>).</p> <p>En cas d'incendie, les lignes de production s'arrêteront ainsi que la station de prétraitement, aucun rejet d'eaux usées ne sera réalisé vers le réseau du Parc d'activité.</p> <p>Les eaux confinées seront analysées et gérées de manière appropriée, soit par évacuation aux réseaux eaux pluviales si les analyses de pollution sont conformes aux valeurs limites de rejet, soit par pompage et évacuation par filière adaptée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>Article 21 – Surveillance de l'installation L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	O	<p>Le site et les installations seront supervisés par le directeur de site, le responsable de production et le responsable maintenance ingénierie.</p> <p>Le site sera intégralement clôturé et accessible uniquement aux personnes autorisées.</p> <p>Le site sera équipé d'un système électronique de restriction des entrées comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une barrière levante à contrôle d'accès pour les poids lourds sur la voie de circulation principale - un portail piéton à contrôle d'accès à proximité du parking véhicules légers
<p>Article 22 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et</p>	SO	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 23- Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	O	<p>L'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie fera l'objet de vérifications périodiques et de maintenance par les sociétés installatrices ou tout autre organisme ou personne en interne compétents.</p> <p>Il en est de même pour les installations électriques et chauffage du site.</p> <p>Des contrats de maintenance sont signés avec les installateurs des différents équipements de production.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>Article 24- Consignes d'exploitation et stockages</p> <p>I. Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II. <p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. - Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. - Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 m², la hauteur</p>	<p>O</p>	<p>Les opérations qui comportent des manipulations susceptibles de créer des risques et des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement feront l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.</p> <p>Les consignes prévues comprendront à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de fumer ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; • L'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ; • Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses (NH3 notamment); • Les modalités de mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction d'un incendie ; • Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; • L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Les consignes de sécurité affichées dans tous les locaux le nécessitant.</p> <p>Aucun stockage ne sera réalisé en extérieur mis à part les silos de stockage de farine.</p> <p>Les stockages de matières combustibles du projet, hors en-cours de fabrication, sont stockés en cellule classées 1510.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>maximale de stockage est de 8 m, la distance entre deux îlots est de 2,5 m minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 m minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 m, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 m² ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 m ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 m. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 m² ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 m ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 m. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 m en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 m en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur.</p>		
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 1 : Principes généraux Article 25 Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>		<p>La consommation en eau est liée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au process pour la fabrication du pain - Au nettoyage des installations - Aux eaux sanitaires <p>Les réseaux d'eau sont de type séparatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux usées industrielles - Eaux pluviales - Eaux domestiques <div data-bbox="1025 826 2087 1204" data-label="Diagram"> <pre> graph LR A((Eau potable Réseau public)) --> B[Eaux sanitaires WC, lavabo, évier] A --> C[Fabrication de la pâte à pains plats] A --> D[Nettoyage des installations] B --> E[Réseau assainissement collectif] C --> F[Produits finis] D --> G(Prétraitement des eaux usées) G --> H[Réseau assainissement collectif] </pre> </div> <p style="text-align: center;"><i>Figure 2 : Synoptique de l'utilisation de l'eau Fourneo</i></p> <p>Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau dédié du Parc d'activité.</p> <p>Les eaux usées industrielles seront rejetées, après pré-traitement interne, vers la station d'épuration du parc d'activité.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
		<p>Les échanges sont en cours afin d'établir une convention de rejet avec le SED (Syndicat de l'Eau du Dunkerquois) en charge des réseaux d'eau de la zone.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ PJ 21 : Données Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED)
<p>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau Article 26 – Prélèvement d'eau</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ /an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>O</p>	<p>L'eau sera fournie par le réseau communal de la Communauté de Commune du Pays de Lumbres et géré par le SED.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ PJ 3 : Plans projet <p>Fourneo vise à limiter au maximum les consommations en eau. Dès que possible, des installations de nettoyage en place sont prévues afin de limiter au strict nécessaire l'utilisation d'eau.</p> <p>Le process étant innovant, aucune donnée de comparaison n'est disponible.</p> <p>Les consommations en eau ont été estimées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux process : environ 75m³/jour - Eaux de nettoyage : environ 400m³ en rotation sur une semaine, soit environ 70m³/jour - Eaux sanitaires : environ 50 litres/jour/salarié, soit au maximum 2,5m³/jour <p>Le besoin moyen journalier est estimé à environ 150m³ sur une base de fonctionnement en 24 heures, soit en moyenne environ 6,5 m³/h.</p> <p>De manière majorante, le besoin maximum de consommation journalier est estimé à 220m³ en considérant un fonctionnement en même temps de toutes les installations de nettoyage et à capacité maximale des 2 lignes production. Dans la réalité, les activités de nettoyage seront réparties sur une semaine.</p> <p>Les installations du Parc d'activité de la Porte du Littoral ont été prévues de manière à être suffisamment dimensionnées pour l'accueil d'une activité agroalimentaire. Le projet est monté en concertation avec le gestionnaire des réseaux, le SED, avec qui une convention de prélèvement sera établie, les échanges pour l'établissement de cette convention sont en cours. Au besoin un système de cuve tampon sur site pourra être mis en place pour permettre un lissage des consommations du réseau.</p> <p>Un suivi de la consommation en eau sera mis en place.</p> <p>En complément, toutes les possibilités de réutilisation d'eau sont actuellement à l'étude dans la limite de ce qui est autorisé par la réglementation.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>Article 27 – Ouvrages de Prélèvement</p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique</p> <p>1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'envt.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.</p> <p>Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	O	<p>Le prélèvement en eau sera réalisé sur le réseau d'eau du Parc d'activité.</p> <p>Le réseau sera équipé d'une vanne de disconnexion afin d'éviter toute pollution du réseau.</p> <p>➤ PJ 3 : Plans projet</p>
<p>Article 28 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de</p>	SO	Aucun forage n'est prévu sur site.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
<p>Section 3 : Collecte et rejet des effluents Article 29 – Collecte des Effluents</p> <p>I. Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des</p>	O	<p>Les eaux usées domestiques rejoignent le réseau d'assainissement du Parc d'activité du Pays de Lumbre. La charge polluante journalière de ces eaux n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur la station d'épuration.</p> <p>Les eaux de process sont principalement issues du nettoyage des installations. Elles transiteront par un système de pré-traitement, avant de rejoindre le réseau eaux usées industrielles du Parc d'activité.</p> <p>L'installation de pré-traitement est en cours de conception. Elle sera dimensionnée de manière à respecter la charge polluante maximale acceptée par la STEP du parc d'activité, en concertation avec le SED.</p> <p>Plusieurs solutions sont à l'étude auprès de différents fournisseurs de système de traitement. Le pré-traitement comprendra à minima un dégrillage, un déshuileur et sera complété selon le besoin par un tamponnement, un système de décantation ou un pré-traitement physico-chimique.</p> <p>Une convention de déversement sera établie avec le SED.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ PJ 3 : Plan masse 35m ➤ PJ 21 : Données Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED)

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>		
<p>Articles 30 et 31 – Points de rejet et de prélèvement dans l'eau Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	O	<p>➤ PJ 3 : Plan masse 35m</p> <p>Les points de rejet et de prélèvement sont identifiés sur le plan masse du projet.</p>
<p>Article 32 - Eaux pluviales En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel</p>	O	<p>Les eaux pluviales du site sont de deux types :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les eaux pluviales de toiture ➤ Les eaux pluviales de voiries <p>Les eaux pluviales transitent vers le bassin étanche situé à l'ouest du site servant de tamponnement des eaux pluviales puis vers un bassin d'infiltration équipé d'un trop plein vers le réseau eaux pluviales de la zone.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
		<p>Le calcul de dimensionnement de besoin minimum en tamponnement a été réalisé conformément au SAGE de l'Audomarois et aux documents d'urbanisme. La période de retour de la région à prendre en compte est de 20 ans. Le débit de fuite maximal au réseau sera de 2l/s/h.</p> <p>Le bassin étanche servant de tamponnement aux eaux pluviales est commun au bassin de rétention des eaux incendie. Le dimensionnement du bassin a été réalisé sur la base de la doctrine de gestion des eaux pluviales des sites classées à autorisation des Hauts de France (<i>Doctrine du 30/01/2017</i>). Ainsi, nous pouvons estimer que dans le cas d'un bassin commun le volume à considérer doit être le plus grand entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le volume obtenu à partir de la période de retour communément utilisé dans la région (20 ans) ; - La somme du volume de la pluie 10 ans et du volume des eaux d'extinction incendie à retenir (défini par la méthode de calcul du référentiel D9A duquel on soustrait les « volumes d'eaux liés aux intempéries »). <p>Le volume obtenu à partir de la période de retour de 20 ans et permettant d'assurer un débit de fuite de 2l/s/ha est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pluie d'une période de retour de 20 ans : 1268m³ <p>La somme du volume de la pluie 10 ans et du volume des eaux d'extinction incendie à retenir est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 780m³ (D9A) - 230m³ (intempéries) + 1007 m³ (pluie 10 ans) = 1557m³ <p>Le volume de bassin étanche correspondra à la valeur la plus grande, soit 1560m³.</p> <p>Les eaux pluviales seront traitées par un séparateur hydrocarbure et respecteront les valeurs limites réglementaires de rejet.</p> <p>En complément, le Parc d'activité est équipé d'un réseau de noues transitant vers un bassin de tamponnement puis vers un bassin d'infiltration. Le Parc d'activité est autorisé au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la réglementation Loi sur l'eau pour l'intégralité de la surface du parc (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2010).</p> <p style="text-align: center;">➤ PJ 26 : Calcul de dimensionnement des bassins</p>
<p>Article 33 – Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>		<p>Aucun rejet vers les eaux souterraines ne sera réalisé.</p>
<p>Section 4 : Valeurs limites d'émission Article 34- VLE Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p>	O	<p>Tous les effluents aqueux seront canalisés et non dilués.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
La dilution des effluents est interdite.		
<p>Article 35- Température, pH L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	O	Aucun effluent du site ne fait l'objet d'un rejet direct en cours d'eau
<p>Article 36 : I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal</p>	O	Les eaux résiduaires de l'installation ne sont pas rejetées au milieu naturel.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet																												
<p>journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p><u>Voir tableau dans l'arrêté</u></p>																														
<p>Article 37</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	O	<p>Les effluents industriels rejetés correspondront aux eaux de nettoyage des installations. Elles transiteront par une station de prétraitement avant rejet dans la station d'épuration collective du Parc d'activité.</p> <p>L'installation de prétraitement est dimensionnée de manière à respecter les valeurs limites de rejets règlementaires imposées à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 mais également aux flux journaliers maximaux acceptés par la station d'épuration collective du Parc d'activité du Pays de Lumbres.</p> <p>Sur la base majorante d'un débit de rejet maximum estimé à 80m³ par jour, les rejets respecteront les valeurs limites rappelées ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="1057 853 2074 1406"> <thead> <tr> <th>Source</th> <th>Valeurs Limites d'Emission Source : AMPG 2220 E art35 et 37 Arrêté du 2/02/1998, art34</th> <th>Estimation flux max journalier FOURNEO en sortie de prétraitement</th> <th>Charge restante sur la station d'épuration du parc d'activité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit (m³/j)</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>252 m³/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Compris entre 5,5 et 8,5, (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)</td> <td>5,5 à 8,5</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>30°C</td> <td>30°C</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>2000 mg/l (si flux max DBO5 > 15kg/j ou DCO > 45kg/j)</td> <td>160 kg/j</td> <td>258 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>800 mg/l (si flux max DBO5 > 15kg/j ou DCO > 45kg/j)</td> <td>65 kg/j</td> <td>172 kg/j</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>600 mg/l (si flux max DBO5 > 15kg/j ou DCO > 45kg/j)</td> <td>50 kg/j</td> <td>200 kg/j</td> </tr> </tbody> </table>	Source	Valeurs Limites d'Emission Source : AMPG 2220 E art35 et 37 Arrêté du 2/02/1998, art34	Estimation flux max journalier FOURNEO en sortie de prétraitement	Charge restante sur la station d'épuration du parc d'activité	Débit (m ³ /j)	/	/	252 m ³ /j	pH	Compris entre 5,5 et 8,5, (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	5,5 à 8,5	/	Température	30°C	30°C	/	DCO	2000 mg/l (si flux max DBO5 > 15kg/j ou DCO > 45kg/j)	160 kg/j	258 kg/j	DBO5	800 mg/l (si flux max DBO5 > 15kg/j ou DCO > 45kg/j)	65 kg/j	172 kg/j	MES	600 mg/l (si flux max DBO5 > 15kg/j ou DCO > 45kg/j)	50 kg/j	200 kg/j
Source	Valeurs Limites d'Emission Source : AMPG 2220 E art35 et 37 Arrêté du 2/02/1998, art34	Estimation flux max journalier FOURNEO en sortie de prétraitement	Charge restante sur la station d'épuration du parc d'activité																											
Débit (m ³ /j)	/	/	252 m ³ /j																											
pH	Compris entre 5,5 et 8,5, (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	5,5 à 8,5	/																											
Température	30°C	30°C	/																											
DCO	2000 mg/l (si flux max DBO5 > 15kg/j ou DCO > 45kg/j)	160 kg/j	258 kg/j																											
DBO5	800 mg/l (si flux max DBO5 > 15kg/j ou DCO > 45kg/j)	65 kg/j	172 kg/j																											
MES	600 mg/l (si flux max DBO5 > 15kg/j ou DCO > 45kg/j)	50 kg/j	200 kg/j																											

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet			
		Teneur en azote global (NGL)	150mg/l (si flux max DBO5 > 15kg/j ou DCO > 45kg/j)	12 kg/j	25 kg/j
		Teneur en phosphore total	50mg/l (si flux max DBO5 > 15kg/j ou DCO > 45kg/j)	4 kg/j	9,3 kg/j
		<p>Les flux journaliers estimés restent en dessous de la valeur de charge entrante disponible sur la station d'épuration collective.</p> <p>➤ PJ 21 : Données Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED)</p>			
<p>Article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	O	<p>Un programme d'autosurveillance sera mis en place conformément aux prescriptions de l'article 56. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats seront interprétés conformément au présent article.</p> <p>Une convention de rejet établie avec le gestionnaire de la station d'épuration permettra de garantir la compatibilité des rejets avec le réseau récepteur.</p>			
Article 39					

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
Abrogé		
<p>Section 5 : Traitement des effluents Article 40 - Installations de traitement Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	O	<p>L'ensemble des eaux pluviales de voirie sera traité via un séparateur hydrocarbures.</p> <p>La station de prétraitement sera dimensionnée de manière à respecter les valeurs limites de rejet règlementaires et à faire face aux aléas du fonctionnement de l'usine.</p> <p>Les installations seront suivies et gérées par des spécialistes de manière à garantir leur bon fonctionnement et leur bon entretien.</p>
<p>Article 41 – Epandage L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	SO	Aucun déchet, effluent ou sous-produit du site n'est épandu.
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 1 : Généralités Article 42 – Généralités I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	O	<p>L'installation de production de froid pour les surgélateurs et les chambres froides fonctionnera grâce à un système de production de froid par l'ammoniac et de distribution de froid à l'eau glycolée et au CO2.</p> <p>L'utilisation d'ammoniac est classée à déclaration sous la rubrique 4735.</p> <p>La production de froid n'utilisera pas de fluide frigorigène de type CFC, HCFC, HFC.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>Article 43 et 44 – Points de rejet et mesures dans l'air Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.</p> <p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	O	<p>Le projet comprendra 3 points de rejet à l'atmosphère pour les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une chaudière de production eau chaude et vapeur - Deux fours de cuisson <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère. Les effluents atmosphériques seront de nature suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les gaz de combustion des installations de combustion (chaudières et fours fonctionnant au gaz naturel) ; - Les buées des fours de cuisson. <p>Les équipements et le dimensionnement des cheminées seront conçus conformément aux réglementations applicables.</p>
<p>Article 45 de l'arrêté du 14 décembre 2013 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Article 46 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Article 47 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273</p>	SO	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p> <p>Article 48 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>		
<p>Article 49 – Odeurs L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	O	<p>Le site est implanté dans un parc d'activité. Les premières habitations se situent à environ 380m des limites de propriété et à environ 600m des premiers bâtiments.</p> <p>L'activité de Fourneo générera des odeurs de cuisson de pain qui ne sont pas considérées comme des odeurs gênantes.</p> <p>La station de prétraitement si elle comporte un bassin ouvert sera situé à l'Est du site et ne sera donc pas du côté des habitations les plus proches.</p> <p>La station d'épuration de parc d'activité, qui peut être potentielle source d'odeur, est située en limite de propriété au Nord du site.</p>
<p>Article 50 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.</p>	SO	Conforme
<p>Article 51- Bruit Cas général. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	O	<p>L'installation sera à l'origine de bruit engendré par la circulation des camions, les installations frigorifiques et équipements process.</p> <p>Conformément à la réglementation une mesure de bruit sera effectuée dans la première année de mise en service.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement			Respect O/N/SO	Justification Projet									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>8dB(A)</td> <td>6dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>7 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8dB(A)	6dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)		Aucune installation de séchage de prunes n'est présente sur le site
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8dB(A)	6dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)											
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Valeurs limites de bruit. Cas particulier des installations de séchage de prunes.</p> <p>III. — Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>IV. — Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>V. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p>													

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet																																							
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>																																									
<p>Articles 52,53,54 –Déchets L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, 	O	Les	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation du déchet</th> <th>Code déchet</th> <th>Production annuelle (Estimations)</th> <th>Mode de traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rebuts de production (pate)</td> <td>02 06 01</td> <td>Environ 10 tonnes</td> <td>Valorisation (nourriture animale)</td> </tr> <tr> <td>Carton</td> <td>15 01 01</td> <td>Environ 50 tonnes</td> <td>Valorisation (recyclage)</td> </tr> <tr> <td>Plastique</td> <td>15 01 02</td> <td>Environ 20 tonnes</td> <td>Valorisation (recyclage)</td> </tr> <tr> <td>Palettes bois</td> <td>15 01 03</td> <td>Environ 20 tonnes</td> <td>Valorisation (recyclage)</td> </tr> <tr> <td>Boues séparateur hydrocarbure</td> <td>13 05 02*</td> <td>Selon entretien</td> <td>Valorisation</td> </tr> <tr> <td>Huiles usagées</td> <td>13 01 10* 13 01 11*</td> <td>Environ 100l</td> <td>Valorisation</td> </tr> <tr> <td>Batteries</td> <td>16 06 01*</td> <td>Quelques pièces</td> <td>Valorisation</td> </tr> <tr> <td>Déchets en mélange</td> <td>20 03 01</td> <td>Environ 30 tonnes</td> <td>Elimination</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation du déchet	Code déchet	Production annuelle (Estimations)	Mode de traitement	Rebuts de production (pate)	02 06 01	Environ 10 tonnes	Valorisation (nourriture animale)	Carton	15 01 01	Environ 50 tonnes	Valorisation (recyclage)	Plastique	15 01 02	Environ 20 tonnes	Valorisation (recyclage)	Palettes bois	15 01 03	Environ 20 tonnes	Valorisation (recyclage)	Boues séparateur hydrocarbure	13 05 02*	Selon entretien	Valorisation	Huiles usagées	13 01 10* 13 01 11*	Environ 100l	Valorisation	Batteries	16 06 01*	Quelques pièces	Valorisation	Déchets en mélange	20 03 01	Environ 30 tonnes	Elimination	<p>déchets engendrés par le site seront principalement des rebuts de fabrication (pate) qui seront valorisés en nourriture animale, et des déchets d'emballage qui seront envoyés en filière de recyclage.</p> <p>Le tableau ci-dessous récapitule les estimations de production de déchets :</p>	
Désignation du déchet	Code déchet	Production annuelle (Estimations)	Mode de traitement																																						
Rebuts de production (pate)	02 06 01	Environ 10 tonnes	Valorisation (nourriture animale)																																						
Carton	15 01 01	Environ 50 tonnes	Valorisation (recyclage)																																						
Plastique	15 01 02	Environ 20 tonnes	Valorisation (recyclage)																																						
Palettes bois	15 01 03	Environ 20 tonnes	Valorisation (recyclage)																																						
Boues séparateur hydrocarbure	13 05 02*	Selon entretien	Valorisation																																						
Huiles usagées	13 01 10* 13 01 11*	Environ 100l	Valorisation																																						
Batteries	16 06 01*	Quelques pièces	Valorisation																																						
Déchets en mélange	20 03 01	Environ 30 tonnes	Elimination																																						

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>		<p style="text-align: center;"><i>Figure 3 : Tableau des déchets</i></p>
<p>Article 55 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; – la réalisation de contrôles externes de recalage. <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p>	SO	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
<p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p> <p>Article 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : Voir tableau de l'article</p>		
<p>Article 57 – Impacts sur les eaux de surface Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	SO	Les rejets ne s'effectuent pas au milieu naturel.
<p>Article 58 – Impacts sur les eaux souterraines Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de</p>	SO	Non concerné

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – Rubrique 2220 Enregistrement	Respect O/N/SO	Justification Projet
vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		